

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/23

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **TotalEnergies Additives and Fuels Solutions**

3 place du Bassin  
69700 GIVORS

Références : UDR-CRT-23-157-CC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/23 de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté à Givors. L'inspection a été annoncée le 22 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif d'aborder les thèmes de la gestion des Eaux Susceptibles d'être Polluées (ESP), de la pollution des sols et des eaux souterraines et enfin des émissions atmosphériques de Composés Organiques volatils (COV).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions  
3 place du Bassin  
69700 Givors
- Code AIOT dans GUN : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle de la concentration en HC des bâchées, avant rejet au milieu naturel
- Maîtrise des risques de rejet d'une bâchée d'effluents non conformes
- Contrôle de la qualité des effluents aqueux
- Contrôle périodique des réseaux de collecte des effluents
- Surveillance des eaux souterraines
- Surveillance des gaz du sol
- Contrôle des émissions de COV canalisées
- Émissions diffuses de COV des réservoirs de stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Néant.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle de la concentration en HC des bâchées, avant rejet au milieu naturel	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.4	Voir demande dans la fiche de constat
Maîtrise des risques de rejet d'une bâchée d'effluents non conformes	AM du 03/10/10, Article 54-4	-
Contrôle de la qualité des effluents aqueux	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.4	-
Contrôle périodique des réseaux de collecte des effluents	AM du 03/10/10, Article 53	Voir demande dans la fiche de constat
Surveillance des eaux souterraines	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.4	Voir demande dans la fiche de constat
Surveillance des gaz du sol	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.5	Voir demande dans la fiche de constat
Contrôle des émissions de COV canalisées	AM du 12/10/11, Article 42	Voir non-conformité et demande dans la fiche de constat
Emissions diffuses de COV des réservoirs de stockage	AM du 03/10/10, Article 47	Voir demande dans la fiche de constat

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- Les rejets par bâchées des eaux des bassins d'orage, font désormais l'objet d'un contrôle préalable de leur concentration en hydrocarbures, en sus de la mesure du pH et de la concentration en DCO. Cependant, durant les heures de fermeture de l'établissement, ces contrôles sont effectués *a posteriori* ;
- Les contrôles de la qualité des effluents aqueux sont effectués trimestriellement par un organisme accrédité. Les résultats sont conformes sur la période examinée (Septembre 2022 à juillet 2023) ;
- Un programme de contrôle périodique du réseau des Eaux Susceptibles d'être Polluées (ESP) est en cours d'élaboration ;
- Selon les rapports fournis par l'exploitant, la pollution des sols et des eaux souterraines par des solvants chlorés, n'entraîne pas de risques sanitaires inacceptables, notamment pour les riverains ;
- Aucune mesure de la concentration en COV, des 3 points de rejets canalisés d'effluents atmosphériques des enfûteuses du bâtiment UPC et le dispositif de filtration de l'enfûteuse automatique, ne semble pas faire l'objet d'une maintenance préventive ;
- Le calcul des émissions fugitives de COV des stockages d'hydrocarbures, doit être amélioré.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle 1 : Contrôle de la concentration en HC des bâchées, avant rejet au milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Contrôle de la concentration en HC des bâchées, avant rejet au milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b>  « <i>Les effluents aqueux rejetés, respectent les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</i> »
<b>Constats :</b>  <p>Suite à sa dernière visite de l'établissement, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place sous trois mois, un contrôle de la concentration en hydrocarbures de chaque bâchée des bassins d'orage, avant rejet dans le milieu naturel. Ce dernier a répondu que « <i>Depuis mi-janvier environ, un contrôle systématique de la teneur en HC d'un échantillon des bassins d'orage est effectué pour chaque bâchée. La norme NFT-90.203 référencée dans notre AP étant obsolète, ce contrôle est réalisé selon la norme NF-EN-ISO 9377-2, en cohérence avec le suivi périodique de nos rejets réalisés par un laboratoire extérieur.</i> »</p> <p>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les analyses des concentrations en polluants des bâchées sont effectuées en interne, par le laboratoire de contrôle qualité de l'établissement. Il a présenté le cahier d'enregistrement des analyses des bâchées avant rejet, qui fait apparaître la date d'analyse, le pH, la concentration en DCO et en hydrocarbures. En sus du cahier précité, l'exploitant a déclaré que les résultats de ces analyses, sont enregistrés sur un logiciel interne dénommé « LIMS ».</p> <p>La première analyse de concentration en hydrocarbures a été effectuée le 12 janvier 2023. L'inspection note que les concentrations en hydrocarbures sont généralement faibles voire très faibles, cependant certaines mesures présentent des concentrations plus élevées, par exemple 7,4 mg/l le 2 mai 2023. Elles demeurent toujours inférieures à la valeur limite autorisée, qui est de 10 mg/l.</p> <p>L'exploitant a précisé que le laboratoire interne ne fonctionnant que pendant les heures d'ouverture de l'établissement, lorsqu'une bâchée doit être évacuée le week-end, le prélèvement est effectué avant son rejet dans le milieu naturel, sans avoir obtenu les résultats des analyses, qui sont effectuées <i>a posteriori</i>. Ainsi, l'inspection identifie un risque de rejet d'une bâchée non conforme en termes de concentration en polluants, durant les périodes de fermeture de l'établissement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande 1 :</b> Proposer une solution, permettant de s'assurer de la conformité des effluents des bassins d'orage, avant le déversement d'une bâchée dans le milieu naturel, pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

## Nom du point de contrôle 2 : Maîtrise des risques de rejet d'une bâchée d'effluents non conformes

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 03/10/10, Article 54-4
<b>Thème(s) :</b> Maîtrise des risques de rejet d'une bâchée d'effluents non conformes
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« .....En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.... »</i>
<b>Constats :</b>  Suite à sa dernière visite de l'établissement, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de contrôle du déshuileur/débourbeur, comprenant dans tous les cas un contrôle une fois par an du bon fonctionnement de l'obturateur. Cette demande avait pour principale motivation, de s'assurer de l'absence d'un risque de rejet au milieu naturel d'une bâchée non conforme, en cas de dysfonctionnement de l'obturateur, qui constitue le dernier rempart dans une configuration classique de réseau d'effluents.  Au cours de la visite, l'exploitant a décrit le fonctionnement des bassins d'orage, leurs dispositifs de traitement des effluents, ainsi que les modalités de rejet d'une bâchée. Le déshuileur/débourbeur n'est utilisée, que lorsqu'une bâchée est non conforme. Il nécessite la mise en place manuelle d'un skimmer dans le bassin de sortie afin de pomper les eaux contaminées, les traiter, puis les rejeter dans le bassin d'entrée, ceci jusqu'à l'atteinte de la conformité des effluents. Le déshuileur/débourbeur n'est donc pas l'ultime barrière de sécurité, avant le rejet des effluents dans le milieu naturel.  Considérant la configuration décrite supra, l'exploitant ne propose pas de mettre en place un programme de contrôle du déshuileur/débourbeur, notamment le contrôle annuel du bon fonctionnement de l'obturateur.  Au regard des éléments supra, considérant que le déshuileur/débourbeur n'est que très peu, voire pas du tout utilisé (Cf. rapport UDR-CRT-22-184-CC d'inspection du 12/10/2022), que du fait de son intégration particulière dans le dispositif de collecte et de traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel, il ne constitue pas un rempart contre le risque de rejet d'effluents non-conformes en concentration en hydrocarbures, l'inspection considère que la réponse de l'exploitant est recevable.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

### Nom du point de contrôle 3 : Contrôle de la qualité des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Contrôle de la qualité des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Les effluents aqueux rejetés, respectent les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. »</i>
<b>Constats :</b>  Les analyses de septembre et novembre 2022, ainsi que celles de mars et juillet 2023 sont conformes aux valeurs limites. Elles sont déposées sur le site internet GIDAF  L'inspection a mis à jour le cadre de surveillance GIDAF, de manière à répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et permettre à l'exploitant de saisir l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

### Nom du point de contrôle 4 : Contrôle périodique des réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 03/10/10, Article 53
<b>Thème(s) :</b> Contrôle périodique des réseaux de collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »</i>
<b>Constats :</b>  Suite à sa dernière visite de l'établissement, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de contrôle périodique du réseau des Eaux Susceptibles d'être Polluées, dit ESP.  L'exploitant a déclaré avoir contacté un prestataire, qui lui a proposé un programme en 3 étapes (3 tronçons distincts) de curage, puis d'inspection par caméra des réseaux. La périodicité initiale de ce programme prévue par l'exploitant est de 10 ans. L'exploitant ajoute qu'elle pourra être adaptée, en fonction des premiers résultats de ces inspections. L'élaboration du programme est toujours en cours. Pour mémoire, le réseau ESP a été entièrement reconstruit en 2017 et 2018.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande 2 :</b> Informez l'inspection du programme de contrôle périodique du réseau dit ESP.

## Nom du point de contrôle 5 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.4
<b>Thème(s) :</b> Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« 4.4.1 – Réseau de surveillance</i>  <i>Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5bis, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10,</li><li>• du puits dit « Fournaise »,</li><li>• du puits P2bis (référence BSS n° BSS003EJWW) dit Puits Bassin (puits du bassin nautique)</li></ul> <i>Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'Inspection des installations classées. Une fiche technique détaillée est également établi pour chacun d'eux.</i>  <i>Les ouvrages sont nivelés en référence au Nivellement Général de la France (NGF).</i>  <i>Semestriellement, les ouvrages mentionnés ci-dessus font l'objet :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une mesure du niveau statique d'eau exprimé en mètre NGF,</li><li>• de prélèvements pour réalisation des analyses telles que définies au § 4.4.2.</li></ul> <i>Au moins une fois par an, ces contrôles sont réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant.</i>  <i>Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis semestriellement via la plateforme GIDAF. Annuellement, l'exploitant établit un bilan qu'il transmet à l'Inspection des installations classées au plus tard en avril de l'année N+1. Le bilan annuel comprend les commentaires et tout élément cartographique utiles à la compréhension.»</i>
<b>Constats :</b>  <p>Suite à la découverte d'une pollution en solvants chlorés en 2008-2009, provenant d'une ancienne cuve enterrée fuyarde au coin Sud-Est du bâtiment Fournaise, celle-ci a été extraite en novembre 2011. En juin 2010, un traitement par venting des gaz du sol a été mis en œuvre au droit de 16 ouvrages, répartis en trois lignes différentes (« Parking », « Laboratoire » et « Fournaise »). A partir de novembre 2015, la récupération de PCE gazeux a atteint une asymptote. En 2016 et début 2017, des phases d'arrêt n'ont pas mis en évidence d'effet rebond, ce qui a conduit à l'arrêt du dispositif de traitement en mars 2017. Il a permis l'extraction de 345 kg de COHV des gaz du sol, dont 99 % de PCE. Parallèlement au traitement, un suivi trimestriel de la qualité des gaz du sol a été mis en place à partir de juin 2010, ainsi qu'un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines à partir de mars 2010.</p> <p>L'examen par l'inspection des résultats de la surveillance des eaux souterraines des deux dernières campagnes de mesure de mai et octobre 2022, fait apparaître les dépassements suivants de la valeur de référence (Arrêté ministériel du 11 janvier 2007) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• PZ2bis : Mai : Ammonium 0,89 mg/l (0,1 mg/l) et Benzène 28 µg/l (1 µg/l). Octobre : Ammonium 0,18 mg/l et Benzène 1,5 µg/l. Depuis juillet 2018, ce piézomètre a connu des dépassements entre 30 et 60 fois la valeur de référence en benzène et a atteint une valeur maximale de 140 fois cette valeur en 2013. L'organisme en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines précise « <i>On peut supposer qu'étant situés en aval hydraulique de l'ensemble du site, les piézomètres Pz2/Pz2bis sont impactés au cours du temps par l'ensemble des activités et des pollutions émises par le site. Ces valeurs peuvent également être dues aux travaux réalisés dans la zone (travaux de la cuvette C3), pendant lesquels beaucoup de terres polluées ont été remuées</i> ». Il convient de souligner, que ce piézomètre est implanté en limite de site au bord du Rhône (Absence de cibles directes) ;</li><li>• PZ5bis : Octobre : Somme des 6 HAP 1957 ng/l (1000 ng/l). L'exploitant a présenté au cours de l'inspection, les résultats de la dernière campagne d'analyse de mars 2023, pour laquelle la concentration est redescendue à valeur &lt; 100 ng/l ;</li><li>• PZ7bis : Octobre : PCE 26 µg/l (TCE+PCE 10µg/l) ;</li></ul>

Globalement, l'inspection constate, qu'au cours des deux dernières campagnes de mesure de mai et d'octobre 2022 :

- Une grande partie des piézomètres continue d'être impactée par le PCE, mais dans des concentrations inférieures à la valeur de référence, à l'exception de PZ7bis tel qu'explicité supra ;
- Presque plus aucun piézomètre ne détecte de TCE, à l'exception de PZ10 en octobre (0,74 µg/l). Cette absence de détection de TCE perdure depuis mars 2021 ;
- Mis à part PZ2bis qui présente historiquement des concentrations qui peuvent être élevées en benzène, les autres piézomètres ne détectent pas cette substance, ou dans des concentrations faibles et toujours inférieures à la valeur de référence, depuis 2015.

Cependant, l'inspection constate que la concentration en PCE du « puits piscine » a augmenté entre les deux dernières campagnes, atteignant 7,4 µg/l en octobre 2022 (Valeur de référence < 10µg/l pour PCE+TCE). Au regard de la dernière concentration mesurée ; qui s'approche de la valeur de référence et du nom du puits (Piscine) ; l'inspection s'interroge quant à la vulnérabilité de celui-ci. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que ce puits ne servirait pas à alimenter une piscine, mais un bassin utilisé pour des joutes nautiques.

**Type de suites proposées :**

**Demande 3 :**

Préciser l'usage des eaux souterraines prélevées dans le « puits piscine » et le faire figurer dans les prochains rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines.

**Demande 4 :**

Apporter des informations relatives aux terres polluées qui ont été remuées au cours des travaux réalisés dans la zone de la cuvette C3, mentionnées en page 33 du rapport de synthèse de la surveillance des eaux souterraines de 2022.



## Nom du point de contrôle 6 : Surveillance des gaz du sol

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.5
<b>Thème(s) :</b> Surveillance des gaz du sol
<b>Prescription contrôlée :</b>  « 4.5 – Surveillance des gaz du sol  Trimestriellement, des prélèvements et des analyses des gaz du sol sont effectués au droit des aiguilles des lignes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Fournaise (5 aiguilles notées PV12 à PV16),</li><li>• Parking (6 aiguilles notées PV1 à PV6),</li><li>• Laboratoire (5 aiguilles notées PV7 à PV11).</li></ul> Les paramètres recherchés sont les COHV (composés organo-halogénés volatils) dont, au moins, le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle monomère.  Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, notamment en ce qui concerne les conditions de prélèvement. La transmission des résultats peut être effectuée en même temps que celle concernant la surveillance des eaux souterraines mentionnée au paragraphe 4.4.  Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>  A la lecture du rapport de synthèse de 2022, l'inspection constate que les concentrations en TCE et en PCE mesurées dans les piezaires des lignes « Parking » et « Fournaise », sont inférieures aux valeurs retenues dans l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) de 2022, permettant de s'assurer que le risque sanitaire encouru par les riverains (Ligne « Parking ») et le personnel présent dans le bâtiment Fournaise, est acceptable. En revanche, les concentrations en TCE et en PCE mesurées dans les piezaires de la ligne « Laboratoire », sont supérieures aux valeurs retenues dans l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) de 2022.  Afin de lever le doute sur les concentrations en TCE et PCE réellement inhalées par les personnes présentes dans le laboratoire, l'exploitant a diligenté des mesures de leur concentration dans l'air ambiant en 2022. Au cours de ces mesures, le TCE n'a pas été détecté et le PCE a été mesuré aux concentrations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Fournaise : 0,05 mg/m<sup>3</sup> ;</li><li>• Laboratoire : 0,014 mg/m<sup>3</sup>.</li></ul> Ces valeurs sont inférieures aux Valeurs Guides nationales de qualité d'Air Intérieur (VGAI) établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation environnement travail (ANSES)
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande 5 :</b> Transmettre le rapport faisant apparaître les résultats de mesure des concentrations en polluants atmosphériques, effectuées en 2022 dans les bâtiments Fournaise et Laboratoire.

## Nom du point de contrôle 7 : Contrôle des émissions de COV canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 12/10/11, Article 42
<b>Thème(s) :</b> Contrôle des émissions de COV canalisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> ; ..... »</i>
<b>Constats :</b>  Au cours d'échanges avec l'exploitant ainsi que lors de sa visite sur site, l'inspection a constaté que des points de rejets canalisés de COV à l'atmosphère, ne font pas l'objet de mesure de concentration, notamment de manière à s'assurer du respect de la valeur limite précisées supra. Les 3 points suivants, tous situés en toiture du bâtiment UPC, ont ainsi été identifiés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Enfûteuse automatique : Traitement des effluents sur charbons actifs ;</li><li>• Enfûteuses manuelles du laboratoire mélange : Une aspiration par un flexible dit « boa » et une aspiration par une hotte à flux laminaire.</li></ul> L'exploitant déclare, qu'aucune mesure de la concentration en COV n'a été effectuée sur ces 3 points de rejets. En ce qui concerne l'enfûteuse automatique qui dispose d'un système de traitement par charbons actifs, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si ceux-ci ont déjà été remplacés.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Non-conformité susceptible de suites :</b> Transmettre, sous un mois, un bon de commande pour la réalisation d'une mesure de la concentration en COV, des 3 points de rejets d'effluents atmosphériques des enfûteuses du bâtiment UPC. Effectuer ces mesures sous 3 mois, à compter de la réception du présent rapport.  <b>Demande 6 :</b> Préciser si les charbons actifs du dispositif de filtration de l'enfûteuse automatique du bâtiment UPC ont été remplacés, ainsi que le programme de remplacement préventif de ces filtres.

## Nom du point de contrôle 8 : Emissions diffuses de COV des réservoirs de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 03/10/10, Article 47
<b>Thème(s) :</b> Emissions diffuses de COV des réservoirs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :</i>  <i>CATÉGORIE DE LIQUIDE : VOLUME DU RÉSERVOIR</i> <i>Catégorie A : 10 m<sup>3</sup></i> <i>Catégorie B à Pv &gt; 25 kPa : 10 m<sup>3</sup></i> <i>Liquide de première catégorie à 16 kPa &lt; Pv ≤ 25 kPa : 50 m<sup>3</sup></i> <i>Liquide de première catégorie à 6 kPa &lt; Pv ≤ 16 kPa : 100 m<sup>3</sup></i> <i>Liquide de première catégorie à 1,5 kPa &lt; Pv ≤ 6 kPa : 500 m<sup>3</sup></i> <i>Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa : 1 500 m<sup>3</sup></i>  <i>L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :</i> <i>- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;</i> <i>- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.</i>  <i>Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.</i> <i>..... »</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré employer la méthode donnée en annexe 2, de l'AM du 3/10/10. Il envisage d'utiliser l'outil TANKS pour l'exercice 2023.  L'exploitant a déclaré appliquer à la part des émissions liée aux mouvements de produits, un coefficient d'abattement des COV (0,59), dû à la récupération des vapeurs par l'URV. Il justifie ce choix, du fait que les mouvements de produits ont lieu pendant la période d'ouverture de l'établissement, au cours de laquelle l'URV est en fonctionnement. L'inspection constate en examinant la fiche de calcul, qu'il a appliqué ce coefficient à la part des émissions liée à la respiration des réservoirs (Cases J et K307 de la feuille de calcul). Par ailleurs, le coefficient d'abattement retenu n'est pas justifié à ce stade.  D'autre part, l'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• de nombreux réservoirs, pouvant contenir les catégories de produit de type "Essence ou Gazole" (Cf. annexe 2.1 de la dernière mise à jour de l'EDD), ne figurent pas dans la feuille de calcul ;</li><li>• Afin de déterminer les quantités de COV à phrases de risques H350, H351, H360 et H361 émis, des valeurs ont été saisies manuellement, sans précision sur leur origine : "Somme E11" (Cases N à Q304) et somme E12 (Cases N à Q305) ;</li><li>• La quantité de COV rejetés en 2022, déclarés sur le site internet GEREPE (55,415 t) diffère de celle calculée par la fiche de calcul des émissions fugitives des réservoirs (50,83 t).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande 7 :</b> Modifier la fiche de calcul des émissions de COV diffus des réservoirs, de manière à ce que le coefficient d'abattement des COV dû l'URV, s'applique bien durant ses heures de fonctionnement.  <b>Demande 8 :</b> Justifier le coefficient d'abattement des COV de l'URV.  <b>Demande 9 :</b>

Expliciter les raisons pour lesquelles, certains réservoirs pouvant contenir des catégories de produit de type "Essence ou Gazole" (Cf. annexe 2.1 de la dernière mise à jour de l'EDD), ne figurent pas dans la feuille de calcul des émissions diffuses de COV ;

**Demande 10 :**

Préciser l'origine des valeurs figurant dans les cases N à Q304 (Somme E11) et les cases N à Q305 (Somme E12) de la feuille de calcul des émissions diffuses de COV des réservoirs de stockage.

**Demande 11 :**

Justifier la différence de quantité de COV rejetés en 2022, entre celle figurant dans la fiche de calcul des émissions fugitives des réservoirs (50,83 t) et celle déclarée sur le site internet GEREPE (55,415 t).